

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 9 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DRH 15 Lancement d'un marché à bons de commande de prestations de contre-visites médicales des agents en arrêt de travail pour cause de maladie ordinaire

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert de prestations de contre-visites médicales des agents en arrêt de travail pour cause de maladie ordinaire pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant le marché de prestations de contre-visites médicales des agents en arrêt de travail pour cause de maladie ordinaire.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux prestations de contre-visites médicales des agents en arrêt de travail pour cause de maladie ordinaire, pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le compte nature 611, chapitre 011, rubrique 0204, au titre des exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 sous réserve de décision de financement.